

ETUDE DE CAS

*Se rapportant :*

N° **7**

**aux modalités d'exercice du droit à déduction.**

## ETUDE THÉORIQUE

La déduction de la taxe s'opère par voie d'imputation sur celle dont l'entreprise est elle-même redevable.

Toutefois, les entreprises qui réalisent des exportations peuvent bénéficier de la procédure du remboursement sur la partie du crédit dont elles n'ont pu réaliser l'imputation.

Depuis le décret du 4 février 1972, la taxe déductible dont l'imposition ne peut être imputée peut faire l'objet d'un remboursement à la condition qu'elle soit au moins égale à 1 000 F.

Toutefois, les crédits de T.V.A. dont les entreprises sont titulaires ne sont remboursables que dans l'hypothèse où ils dépassent les 3/4 du crédit moyen qui ressortait au cours de l'année 1971.

## APPLICATION PRATIQUE

Une entreprise a réalisé, au cours du mois de septembre 1973, les affaires suivantes :

- affaires soumises à la T.V.A. au taux normal .....	375 000 F
- affaires soumises à la T.V.A. au taux réduit .....	130 000 F
- affaires soumises à la T.V.A. au taux intermédiaire .....	242 000 F

Les achats de matières premières acquises en août comprennent 55 800 F de T.V.A.

L'entreprise a acheté, fin septembre, un ensemble industriel valant 672 000 F (hors taxe).

### QUESTIONS A TRAITER

- 1° A combien s'élève la T.V.A. facturée par l'entreprise ?
- 2° Quel est le montant de la T.V.A. déductible ?
- 3° Quelle sera la situation de l'entreprise, vis-à-vis du Trésor, au point de vue de la T.V.A., le 1<sup>er</sup> octobre 1973 ?
- 4° Établissez la déclaration du mois de septembre 1973.
- 5° Dans l'hypothèse où cette firme travaillerait exclusivement pour l'exportation, quelle mesure de technique financière pourriez-vous conseiller à ses dirigeants qui serait de nature à favoriser sa trésorerie.